

**Application du protocole P.P.C.R.* aux cadres d'emplois
médico-sociaux et sociaux** de catégorie B**

*P.P.C.R. : Parcours Professionnel Carrière et Rémunération

** Cadres d'emplois médico-sociaux et sociaux de catégorie B :

- Pour la filière médico-sociale :
 - Infirmiers territoriaux (en voie d'extinction)
 - Techniciens paramédicaux territoriaux
- Pour la filière sociale :
 - Assistants territoriaux socio-éducatifs
 - Educateurs territoriaux de jeunes enfants
 - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Références

- Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148.
- Décret n°2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n°2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale.

A. CADRES D'EMPLOIS MÉDICO-SOCIAUX

- Infirmiers territoriaux
- Techniciens paramédicaux territoriaux

I. Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2017

- a. Infirmiers territoriaux

Grade d'infirmier de classe supérieure	Indices Bruts (à compter du 1 ^{er} janvier 2017)
8^{ème} échelon	701
7^{ème} échelon	684
6^{ème} échelon	657
5^{ème} échelon	631
4^{ème} échelon	600
3^{ème} échelon	569
2^{ème} échelon	538
1^{er} échelon	508

Grade d'infirmier de classe normale	Indices Bruts (à compter du 1^{er} janvier 2017)
9^{ème} échelon	
8^{ème} échelon	631
7^{ème} échelon	582
6^{ème} échelon	540
5^{ème} échelon	497
4^{ème} échelon	464
3^{ème} échelon	438
2^{ème} échelon	416
1^{er} échelon	377

b. Techniciens paramédicaux territoriaux

Grade de technicien paramédical de classe supérieure	Indices Bruts (à compter du 1^{er} janvier 2017)
8^{ème} échelon	701
7^{ème} échelon	684
6^{ème} échelon	657
5^{ème} échelon	631
4^{ème} échelon	600
3^{ème} échelon	569
2^{ème} échelon	538
1^{er} échelon	508

Grade de technicien paramédical de classe normale	Indices Bruts (à compter du 1^{er} janvier 2017)
9^{ème} échelon	
8^{ème} échelon	631
7^{ème} échelon	582
6^{ème} échelon	540
5^{ème} échelon	497
4^{ème} échelon	464
3^{ème} échelon	438
2^{ème} échelon	416
1^{er} échelon	377

II. Nouvelle structure des carrières au 1^{er} janvier 2017

Les fonctionnaires des cadres d'emplois médico-sociaux (infirmiers territoriaux et techniciens paramédicaux territoriaux) sont reclassés dans les cadres d'emplois revalorisés au 1^{er} janvier 2017.

a. Infirmiers territoriaux

➤ Modification du nombre d'échelons

- Infirmier de classe normale : 8 échelons (au lieu de 9)
- Infirmier de classe supérieure : 8 échelons (au lieu de 7)

➤ Durées de carrière

Elles sont modifiées : La durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée au 1^{er} janvier 2017.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Infirmier de classe supérieure		Infirmier de classe normale	
8 ^{ème} échelon	-	8 ^{ème} échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans	7 ^{ème} échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans	6 ^{ème} échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans	5 ^{ème} échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	4 ^{ème} échelon	4 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	3 ^{ème} échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 ^{er} échelon	2 ans

➤ Avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement modifié (nouveau tableau de correspondance).

➤ Reclassement

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières, les titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

INFIRMIERS TERRITORIAUX				
SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 2017			
	ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE L'ÉCHELON	
7^{ème} échelon I.B. 683	7^{ème} échelon I.B. 684	7^{ème} échelon I.B. 684	Ancienneté acquise	
6^{ème} échelon I.B. 655	6^{ème} échelon I.B. 657	6^{ème} échelon I.B. 657	Ancienneté acquise	
5^{ème} échelon I.B. 626	5^{ème} échelon I.B. 631	5^{ème} échelon I.B. 631	Ancienneté acquise	
4^{ème} échelon I.B. 593	4^{ème} échelon I.B. 600	4^{ème} échelon I.B. 600	Ancienneté acquise	
3^{ème} échelon I.B. 563	3^{ème} échelon I.B. 569	3^{ème} échelon I.B. 569	Ancienneté acquise	
2^{ème} échelon I.B. 531	2^{ème} échelon I.B. 538	2^{ème} échelon I.B. 538	2/3 de l'ancienneté acquise	
1^{er} échelon I.B. 498	1^{er} échelon I.B. 508	1^{er} échelon I.B. 508	Ancienneté acquise	

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'INFIRMIER DE CLASSE NORMALE AU 1 ^{er} JANVIER 2017			
	ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
9^{ème} échelon I.B. 621	8 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise	
8^{ème} échelon I.B. 579	7 ^{ème} échelon	I.B. 582	Ancienneté acquise	
7^{ème} échelon I.B. 535	6 ^{ème} échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise	
6^{ème} échelon I.B. 494	5 ^{ème} échelon	I.B. 497	Ancienneté acquise	
5^{ème} échelon I.B. 457	4 ^{ème} échelon	I.B. 464	Ancienneté acquise	
4^{ème} échelon I.B. 423	3 ^{ème} échelon	I.B. 438	Ancienneté acquise	
3^{ème} échelon I.B. 384	2 ^{ème} échelon	I.B. 416	Ancienneté acquise	
2^{ème} échelon I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise	
1^{er} échelon I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Sans ancienneté	

Des dispositions dérogatoires sont prévues dans le traitement de l'avancement de grade au titre de l'année 2017.

b. Techniciens paramédicaux

➤ Règles de classement lors de la nomination stagiaire

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade de technicien paramédical de classe normale.

En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

➤ Modification du nombre d'échelons

- Grade de technicien paramédical de classe normale : 8 échelons (au lieu de 9)
- Grade de technicien paramédical de classe supérieure : 8 échelons (au lieu de 7)

➤ Durée de carrière

Elles sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée au 1^{er} janvier 2017.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Technicien paramédical de classe supérieure		Technicien paramédical de classe normale	
8 ^{ème} échelon	-	8e échelon	-
7 ^{ème} échelon	4 ans	7e échelon	4 ans
6 ^{ème} échelon	4 ans	6e échelon	4 ans
5 ^{ème} échelon	4 ans	5e échelon	4 ans
4 ^{ème} échelon	3 ans	4e échelon	4 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	3e échelon	3 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1er échelon	2 ans

➤ Avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement modifié (nouveau tableau de correspondance).

➤ Reclassement

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières, les titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

TECHNICIENS PARAMÉDICAUX				
SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE AU 1^{er} JANVIER 2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
7^{ème} échelon	I.B. 683	7 ^{ème} échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
6^{ème} échelon	I.B. 655	6 ^{ème} échelon	I.B. 657	Ancienneté acquise
5^{ème} échelon	I.B. 626	5 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
4^{ème} échelon	I.B. 593	4 ^{ème} échelon	I.B. 600	Ancienneté acquise
3^{ème} échelon	I.B. 563	3 ^{ème} échelon	I.B. 569	Ancienneté acquise
2^{ème} échelon	I.B. 531	2 ^{ème} échelon	I.B. 538	2/3 de l'ancienneté acquise
1^{er} échelon	I.B. 498	1 ^{er} échelon	I.B. 508	Ancienneté acquise

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE AU 1^{er} JANVIER 2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
9^{ème} échelon	I.B. 621	8 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
8^{ème} échelon	I.B. 579	7 ^{ème} échelon	I.B. 582	Ancienneté acquise
7^{ème} échelon	I.B. 535	6 ^{ème} échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise
6^{ème} échelon	I.B. 494	5 ^{ème} échelon	I.B. 497	Ancienneté acquise
5^{ème} échelon	I.B. 457	4 ^{ème} échelon	I.B. 464	Ancienneté acquise
4^{ème} échelon	I.B. 423	3 ^{ème} échelon	I.B. 438	Ancienneté acquise
3^{ème} échelon	I.B. 384	2 ^{ème} échelon	I.B. 416	Ancienneté acquise
2^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

Des dispositions dérogatoires sont prévues dans le traitement de l'avancement de grade au titre de l'année 2017.

B. CADRES D'EMPLOIS SOCIAUX

- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

I. Nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2017

a. Assistants territoriaux socio-éducatifs

Grade d'assistant socio-éducatif principal	Indices Bruts (à compter du 1^{er} janvier 2017)
11 ^{ème} échelon	701
10 ^{ème} échelon	684
9 ^{ème} échelon	658
8 ^{ème} échelon	637
7 ^{ème} échelon	611
6 ^{ème} échelon	584
5 ^{ème} échelon	558
4 ^{ème} échelon	527
3 ^{ème} échelon	499
2 ^{ème} échelon	475
1 ^{er} échelon	452

Grade d'assistant socio-éducatif	Indices Bruts (à compter du 1^{er} janvier 2017)
13 ^{ème} échelon	
12 ^{ème} échelon	631
11 ^{ème} échelon	594
10 ^{ème} échelon	570
9 ^{ème} échelon	542
8 ^{ème} échelon	510
7 ^{ème} échelon	486
6 ^{ème} échelon	460
5 ^{ème} échelon	445
4 ^{ème} échelon	425
3 ^{ème} échelon	404
2 ^{ème} échelon	389
1 ^{er} échelon	377

b. Educateurs territoriaux de jeunes enfants

Grade d'éducateur principal de jeunes enfants	Indices Bruts (à compter du 1^{er} janvier 2017)
11 ^{ème} échelon	701
10 ^{ème} échelon	684
9 ^{ème} échelon	658
8 ^{ème} échelon	637
7 ^{ème} échelon	611
6 ^{ème} échelon	584
5 ^{ème} échelon	558
4 ^{ème} échelon	527
3 ^{ème} échelon	499
2 ^{ème} échelon	475
1 ^{er} échelon	452

Grade d'éducateur de jeunes enfants	Indices Bruts (à compter du 1^{er} janvier 2017)
13^{ème} échelon	
12^{ème} échelon	631
11^{ème} échelon	594
10^{ème} échelon	570
9^{ème} échelon	542
8^{ème} échelon	510
7^{ème} échelon	486
6^{ème} échelon	460
5^{ème} échelon	445
4^{ème} échelon	425
3^{ème} échelon	404
2^{ème} échelon	389
1^{er} échelon	377

c. Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Indices Bruts (à compter du 1^{er} janvier 2017)
13^{ème} échelon	631
12^{ème} échelon	593
11^{ème} échelon	563
10^{ème} échelon	540
9^{ème} échelon	528
8^{ème} échelon	502
7^{ème} échelon	475
6^{ème} échelon	455
5^{ème} échelon	437
4^{ème} échelon	420
3^{ème} échelon	397
2^{ème} échelon	387
1^{er} échelon	377

Grade de moniteur-éducateur et intervenant familial	Indices Bruts (à compter du 1^{er} janvier 2017)
13^{ème} échelon	591
12^{ème} échelon	559
11^{ème} échelon	529
10^{ème} échelon	512
9^{ème} échelon	498
8^{ème} échelon	475
7^{ème} échelon	449
6^{ème} échelon	429
5^{ème} échelon	406
4^{ème} échelon	389
3^{ème} échelon	379
2^{ème} échelon	373
1^{er} échelon	366

II. Nouvelle structure des carrières au 1^{er} janvier 2017

Les fonctionnaires des cadres d'emplois sociaux (assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, et moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux) sont reclassés dans les cadres d'emplois revalorisés au 1^{er} janvier 2017.

a. Assistants territoriaux socio-éducatifs

➤ Règles de classement lors de la nomination stagiaire

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade d'assistant socio-éducatif.

En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles se substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

➤ Modification du nombre d'échelons

- Grade d'assistant socio-éducatif : 12 échelons (au lieu de 13)
- Grade d'assistant socio-éducatif principal : 11 échelons (inchangé)

➤ Durées de carrière

Elles sont modifiées : La durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée au 1^{er} janvier 2017.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Assistant socio-éducatif principal		Assistant socio-éducatif	
11 ^{ème} échelon	-	12 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	3 ans	11 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	9 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	8 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	2 ^{ème} échelon	2 ans
		1 ^{er} échelon	2 ans

➤ Avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement modifié (nouveau tableau de correspondance).

➤ Reclassement

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières, les titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS				
SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO- ÉDUCATIF PRINCIPAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF PRINCIPAL AU 1^{er} JANVIER 2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11^{ème} échelon	I.B. 683	10 ^{ème} échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
10^{ème} échelon	I.B. 655	9 ^{ème} échelon	I.B. 658	3/4 de l'ancienneté acquise
9^{ème} échelon	I.B. 633	8 ^{ème} échelon	I.B. 637	5/6 de l'ancienneté acquise
8^{ème} échelon	I.B. 607	7 ^{ème} échelon	I.B. 611	5/6 de l'ancienneté acquise
7^{ème} échelon	I.B. 579	6 ^{ème} échelon	I.B. 584	Ancienneté acquise
6^{ème} échelon	I.B. 553	5 ^{ème} échelon	I.B. 558	Ancienneté acquise
5^{ème} échelon	I.B. 523	4 ^{ème} échelon	I.B. 527	Ancienneté acquise
4^{ème} échelon	I.B. 494	3 ^{ème} échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
3^{ème} échelon	I.B. 469	2 ^{ème} échelon	I.B. 475	Ancienneté acquise
2^{ème} échelon	I.B. 449	1 ^{er} échelon	I.B. 452	1/2 de l'ancienneté acquise
1^{er} échelon	I.B. 431	1 ^{er} échelon	I.B. 452	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO- ÉDUCATIF		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF AU 1^{er} JANVIER 2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
13^{ème} échelon	I.B. 621	12 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
12^{ème} échelon	I.B. 592	11 ^{ème} échelon	I.B. 594	Ancienneté acquise
11^{ème} échelon	I.B. 566	10 ^{ème} échelon	I.B. 570	Ancienneté acquise
10^{ème} échelon	I.B. 539	9 ^{ème} échelon	I.B. 542	Ancienneté acquise
9^{ème} échelon	I.B. 508	8 ^{ème} échelon	I.B. 510	Ancienneté acquise
8^{ème} échelon	I.B. 483	7 ^{ème} échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
7^{ème} échelon	I.B. 458	6 ^{ème} échelon	I.B. 460	Ancienneté acquise
6^{ème} échelon	I.B. 438	5 ^{ème} échelon	I.B. 445	Ancienneté acquise
5^{ème} échelon	I.B. 419	4 ^{ème} échelon	I.B. 425	Ancienneté acquise
4^{ème} échelon	I.B. 393	3 ^{ème} échelon	I.B. 404	Ancienneté acquise
3^{ème} échelon	I.B. 378	2 ^{ème} échelon	I.B. 389	Ancienneté acquise
2^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

Des dispositions dérogatoires sont prévues dans le traitement de l'avancement de grade au titre de l'année 2017.

b. Educateurs territoriaux jeunes enfants

➤ Règles de classement lors de la nomination stagiaire

Les règles de classement lors de la nomination stagiaire sont révisées au 1^{er} janvier 2017 lorsque les fonctionnaires de catégorie C accèdent au grade d'éducateur de jeunes enfants.

En effet, les fonctionnaires détenant un grade situé en échelle C1, C2 ou C3 (ces échelles substituant aux échelles de rémunération E3, E4, E5 et E6) sont classés conformément aux nouveaux tableaux de correspondance.

Les règles de maintien de rémunération pour les agents qui avaient, avant leur nomination stagiaire dans le nouveau grade, la qualité d'agent contractuel de droit public, sont modifiées.

➤ Modification du nombre d'échelons

- Grade d'éducateur de jeunes enfants : 12 échelons (au lieu de 13)
- Grade d'éducateur principal de jeunes enfants : 11 échelons (inchangé)

➤ Durées de carrière

Elles sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée au 1^{er} janvier 2017.

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE	GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Educateur principal de jeunes enfants		Educateur de jeunes enfants	
11 ^{ème} échelon	-	12 ^{ème} échelon	-
10 ^{ème} échelon	3 ans	11 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	9 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans et 6 mois	8 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	2 ^{ème} échelon	2 ans
		1 ^{er} échelon	2 ans

➤ Avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement modifié (nouveau tableau de correspondance).

➤ Reclassement

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières, les titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS				
SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR PRINCIPAL DE JEUNES ENFANTS AU 1^{er} JANVIER 2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
11^{ème} échelon	I.B. 683	10 ^{ème} échelon	I.B. 684	Ancienneté acquise
10^{ème} échelon	I.B. 655	9 ^{ème} échelon	I.B. 658	3/4 de l'ancienneté acquise
9^{ème} échelon	I.B. 633	8 ^{ème} échelon	I.B. 637	5/6 de l'ancienneté acquise
8^{ème} échelon	I.B. 607	7 ^{ème} échelon	I.B. 611	5/6 de l'ancienneté acquise
7^{ème} échelon	I.B. 579	6 ^{ème} échelon	I.B. 584	Ancienneté acquise
6^{ème} échelon	I.B. 553	5 ^{ème} échelon	I.B. 558	Ancienneté acquise
5^{ème} échelon	I.B. 523	4 ^{ème} échelon	I.B. 527	Ancienneté acquise
4^{ème} échelon	I.B. 494	3 ^{ème} échelon	I.B. 499	Ancienneté acquise
3^{ème} échelon	I.B. 469	2 ^{ème} échelon	I.B. 475	Ancienneté acquise
2^{ème} échelon	I.B. 449	1 ^{er} échelon	I.B. 452	1/2 de l'ancienneté acquise
1^{er} échelon	I.B. 431	1 ^{er} échelon	I.B. 452	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS AU 1^{er} JANVIER 2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
13^{ème} échelon	I.B. 621	12 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
12^{ème} échelon	I.B. 592	11 ^{ème} échelon	I.B. 594	Ancienneté acquise
11^{ème} échelon	I.B. 566	10 ^{ème} échelon	I.B. 570	Ancienneté acquise
10^{ème} échelon	I.B. 539	9 ^{ème} échelon	I.B. 542	Ancienneté acquise
9^{ème} échelon	I.B. 508	8 ^{ème} échelon	I.B. 510	Ancienneté acquise
8^{ème} échelon	I.B. 483	7 ^{ème} échelon	I.B. 486	Ancienneté acquise
7^{ème} échelon	I.B. 458	6 ^{ème} échelon	I.B. 460	Ancienneté acquise
6^{ème} échelon	I.B. 438	5 ^{ème} échelon	I.B. 445	Ancienneté acquise
5^{ème} échelon	I.B. 419	4 ^{ème} échelon	I.B. 425	Ancienneté acquise
4^{ème} échelon	I.B. 393	3 ^{ème} échelon	I.B. 404	Ancienneté acquise
3^{ème} échelon	I.B. 378	2 ^{ème} échelon	I.B. 389	Ancienneté acquise
2^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

Des dispositions dérogatoires sont prévues dans le traitement de l'avancement de grade au titre de l'année 2017.

c. Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

➤ Durées de carrière

Elles sont modifiées : la durée du temps passé dans chacun des échelons est révisée au 1^{er} janvier 2017.

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE	GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal		Moniteur-éducateur et intervenant familial	
13 ^{ème} échelon	-	13 ^{ème} échelon	-
12 ^{ème} échelon	4 ans	12 ^{ème} échelon	4 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans	11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	2 ans

➤ Avancement de grade

Les conditions d'avancement de grade sont révisées et le classement modifié (nouveau tableau de correspondance).

➤ Reclassement

Compte tenu de la nouvelle organisation des carrières, les titulaires et stagiaires de ce cadre d'emplois ainsi que les agents détachés dans ledit cadre d'emplois sont reclassés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

MONITEURS-ÉDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX				
SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL		SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL AU 1^{er} JANVIER 2017		
		ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON
13^{ème} échelon	I.B. 621	13 ^{ème} échelon	I.B. 631	Ancienneté acquise
12^{ème} échelon	I.B. 589	12 ^{ème} échelon	I.B. 593	Ancienneté acquise
11^{ème} échelon	I.B. 559	11 ^{ème} échelon	I.B. 563	3/4 de l'ancienneté acquise
10^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 527		10 ^{ème} échelon	I.B. 540	Ancienneté acquise au-delà d'un an
10^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 527		9 ^{ème} échelon	I.B. 528	3 fois l'ancienneté acquise
9^{ème} échelon	I.B. 500	8 ^{ème} échelon	I.B. 502	Ancienneté acquise
8^{ème} échelon	I.B. 471	7 ^{ème} échelon	I.B. 475	2/3 de l'ancienneté acquise

7^{ème} échelon	I.B. 452	6 ^{ème} échelon	I.B. 455	Ancienneté acquise
6^{ème} échelon	I.B. 431	5 ^{ème} échelon	I.B. 437	Ancienneté acquise
5^{ème} échelon	I.B. 408	4 ^{ème} échelon	I.B. 420	Ancienneté acquise
4^{ème} échelon	I.B. 387	3 ^{ème} échelon	I.B. 397	Ancienneté acquise
3^{ème} échelon	I.B. 376	2 ^{ème} échelon	I.B. 387	Ancienneté acquise
2^{ème} échelon	I.B. 365	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Ancienneté acquise
1^{er} échelon	I.B. 358	1 ^{er} échelon	I.B. 377	Sans ancienneté

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL AU 1 ^{er} JANVIER 2017			
	ÉCHELON D'ACCUEIL		ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON	
13^{ème} échelon	I.B. 582	13 ^{ème} échelon	I.B. 591	Ancienneté acquise
12^{ème} échelon	I.B. 557	12 ^{ème} échelon	I.B. 559	Ancienneté acquise
11^{ème} échelon	I.B. 524	11 ^{ème} échelon	I.B. 529	3/4 de l'ancienneté acquise
10^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans	I.B. 497	10 ^{ème} échelon	I.B. 512	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
10^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans	I.B. 497	9 ^{ème} échelon	I.B. 498	Ancienneté acquise
9^{ème} échelon	I.B. 464	8 ^{ème} échelon	I.B. 475	Ancienneté acquise
8^{ème} échelon	I.B. 446	7 ^{ème} échelon	I.B. 449	2/3 de l'ancienneté acquise
7^{ème} échelon	I.B. 425	6 ^{ème} échelon	I.B. 429	Ancienneté acquise
6^{ème} échelon	I.B. 403	5 ^{ème} échelon	I.B. 406	Ancienneté acquise
5^{ème} échelon	I.B. 381	4 ^{ème} échelon	I.B. 389	Ancienneté acquise
4^{ème} échelon	I.B. 369	3 ^{ème} échelon	I.B. 379	Ancienneté acquise
3^{ème} échelon	I.B. 365	2 ^{ème} échelon	I.B. 373	Ancienneté acquise
2^{ème} échelon	I.B. 361	1 ^{er} échelon	I.B. 366	Ancienneté acquise
1^{er} échelon	I.B. 357	1 ^{er} échelon	I.B. 366	Sans ancienneté

Des dispositions dérogatoires sont prévues dans le traitement de l'avancement de grade au titre de l'année 2017.